

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NIORT
2 rue du Palais
BP 8818
79078 NIORT CEDEX 9

CERTIFICAT DE
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

SOCIETE ANONYME
DISMAT DE LA ROULIERE
Rue de Paris
79000 CHAURAY

SOCIETE ANONYME
EXCO POITOU CHARBILLO
18 RUE DU 24 FEVRIER
79000 NIORT

Numéro RCS : NIORT 8 310 801 170

<1475/1977B00045>

Pièces déposées le 22/11/2001

Numero : 2101602

pv d'assemblée du 13/11/2001
CONVERSION du CAPITAL en EURO

statuts mis à jour 13/11/2001

Le Greffier

31/11/01

Enregistré à Niort R.D., le 16 NOV. 2001
Bordereau...592.../...52.....

"DISMAT DE LA ROULIERE"

Société Anonyme au capital de 250 000 F
Siège social : CHAURAY - Route de Paris
R.C.S. de NIORT n° B 310 801 170 (77 B 45)

GRATIS

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 NOVEMBRE 2001**

PROCES-VERBAL

&&&

L'AN DEUX MILLE UN,
Le TREIZE NOVEMBRE à DIX heures,
Au siège social.

Les actionnaires de la société anonyme "**DISMAT DE LA ROULIERE**" au capital de 250 000 Francs, divisé en 2 500 actions de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale sur la convocation du Conseil d'Administration.

La réunion est présidée par Monsieur Guy Chebrou de la Roulière, Président du Conseil d'Administration.

Au fur et à mesure de leur entrée dans la salle de réunion, les actionnaires ont émargé la feuille de présence à l'assemblée.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président de l'Assemblée, qui constate que le quorum est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Conversion du capital en Euros avec arrondi à l'euro près
- Suppression dans les statuts de la mention de la valeur nominale des actions.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration décide la conversion du capital social en euros et de le fixer à la somme de 38 112 euros, arrondie à l'euro près.

L'assemblée générale extraordinaire décide également la suppression dans les statuts de la mention de la valeur nominale des actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

GR GR

FACE

ANNULEE

ARTICLE 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts.

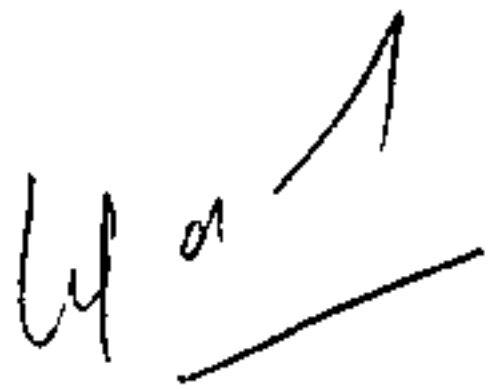
ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 38 112 euros par conversion à l'euro près et suppression de la valeur nominale. Il est divisé en 2 500 actions entièrement souscrites et libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les actionnaires.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. A.' followed by a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. A.' followed by a horizontal line.

FACE

ANNULEE

ARTICLE 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

"DISMAT DE LA ROULIERE"

Société Anonyme au capital de 38 112 euros
Siège social : CHAURAY - Route de Paris
R.C.S. de NIORT n° B 310 801 170 (77 B 45)

-=-=-=-=-=-

S T A T U T S

Statuts Modifiés par AGE du 13 NOVEMBRE 2001

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi numéro 66-537 du 24 Juillet 1966 et le Décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet l'exploitation de toutes entreprises industrielles et commerciales ayant trait ou se rattachant au sciage, à l'utilisation, à l'achat et à la vente, à l'importation et à l'exportation, des bois et dérivés sous toutes leurs formes et en tous pays, ainsi que tous matériaux entrant dans la construction, l'agencement et la décoration.

La Société pourra prendre tous procédés, licences et marques se rattachant à son industrie et à son commerce, les exploiter, les céder totalement ou partiellement.

Elle pourra faire valablement toutes opérations industrielles, financières ou commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant même indirectement à son objet principal, qui pourraient avoir pour résultat le développement de ses opérations.

Article 3 - Dénomination

La Société prend la dénomination de " DISMAT DE LA ROULIERE",

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du capital.

Article 4 - Siège social.

Le siège social est fixé à CHAURAY (Deux-Sèvres),
Route de Paris,

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tout pays par simple décision du Conseil d'Administration, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à cinquante ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - Capital social (nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de 38 112 euros par conversion à l'euro près et suppression de la valeur nominale. Il est divisé en 2 500 actions entièrement souscrites et libérées.

1. lors de la constitution de la société, à concurrence de CENT MILLE FRANCS,
ci..... 100 000 F

2. lors de l'augmentation de capital décidée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Décembre 1982, au moyen de libération avec une fraction des créances liquides et exigibles sur la société à hauteur de CENT CINQUANTE MILLE Francs, et réalisée suivant déclaration de souscription et de versements aux termes d'un acte reçu par Maître MURRIS, Notaire à NIORT, le 14 Février 1983,
ci..... 150 000 F

Handwritten signatures:
Maurice
C. d'...

3. lors de l'augmentation de capital décidée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 18 Novembre 1989 au moyen de libération pour un montant de DEUX CENT MILLE Francs avec une fraction des créances liquides et exigibles sur la société, et dont la réalisation définitive a été constatée aux termes du procès-verbal de délibération du conseil d'administration de la société en date du 25 Novembre 1989, ayant fait l'objet d'un dépôt avec diverses pièces constatant la réalisation définitive de cette augmentation de capital, au rang des minutes de l'Office Notarial de Maître PIZON, notaire associé à NIORT, suivant procès-verbal de dépôt de pièces dressé par lui le 28 Décembre 1989, ci..... 200 000 F

4. lors de la réduction de capital décidée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Décembre 1990 d'un montant de 200 000 Francs par suppression de 2000 actions de 100 Francs, ci..... (200 000 F)

TOTAL EGAL au montant du capital social 250 000 F

Conséquence de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 2001, suite à la conversion du capital en euro, le capital est fixé à la somme de 38 112 euros.

Article 6 bis - Comptes courants

Chaque associé peut verser dans la Caisse Sociale en compte courant libre, toutes sommes jugées utiles par le Conseil d'Administration pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminés par le Conseil d'Administration. Les intérêts figureront dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

1/ - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale, qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi du 24 Juillet 1966.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaires aux comptes et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du Conseil d'Administration et de celui des Commissaires aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966.

2/ - AMORTISSEMENT DU CAPITAL.

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale, sans que cet amortissement entraîne sa réduction.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende prévu à l'article 41 et au remboursement de la valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

Ces mêmes actions peuvent être converties en actions de capital soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance, dans les deux cas selon les modalités prévues par les articles 211 à 214 de la loi du 24 Juillet 1966.

3/ - REDUCTION DU CAPITAL.

Le capital peut être réduit par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par lesdits Commissaires, pour faire connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'Assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à le porter à un montant au moins égal au minimum précité. A défaut, la Société doit se transformer en Société d'une autre forme.

4/ - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

I - Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables - et sauf l'exception prévue ci-après sous le § II - l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce même délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 Juillet 1966 lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

II - Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent, ne seraient pas applicables au cas où la Société serait en état de règlement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

T I T R E II

ACTIONS

Article 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive et ce, dans les conditions prévues par la loi.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont représentées par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire et le nombre des actions possédées par lui.

Ces certificats sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs en exercice ou d'un administrateur en exercice et d'un délégué du Conseil d'Administration, l'une des signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les registres des titres nominatifs peuvent être constitués par la réunion de feuillets mobiles établis conformément aux dispositions des articles 204 et 205 du décret du 23 mars 1967.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, laquelle devra respecter les dispositions de l'article 171 de la loi du 24 Juillet 1966 et de l'article 125, alinéa 2, du décret du 23 mars 1967.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées Générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Conformément à l'article 163 de la loi du 24 Juillet 1966, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre

des actions émises et, notamment, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de Société ou lors de sa liquidation. En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie comme toutes autres de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la Société d'impositions, auxquelles les répartitions ou remboursements sus-visés pourraient donner lieu.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent,

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe,

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS.

1/ - La propriété des actions, délivrées sous la forme nominative, résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la Société tient à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

2/ - Les actions de numéraires ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce ou de l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de cette immatriculation ou de cette inscription, sous réserve des exceptions prévues par la loi lorsque les actions proviennent d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif. Toutefois, durant ce délai elles peuvent être cédées par les voies civiles, en se conformant aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

3/ - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, les cessions ou transmissions d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, seront soumises à l'agrément du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de sa notification.

Sa décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait cette notification dans le délai ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis, même si sa décision était négative.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et si le cédant maintient son projet de cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, laquelle devra faire l'objet d'une autorisation par l'Assemblée générale ex traordinaire.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Cette expertise sera diligentée aux frais de la Société.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer le bordereau de transfert dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Conseil d'Administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour le cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

En revanche, la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à demande d'agrément.

T I T R E III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1/ - NOMBRE ET NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les premiers membres du Conseil d'Administration ont été désignés par l'Assemblée générale tenue ce jour.

Par la suite, les nominations ou les renouvellements de fonctions sont décidés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

2/ - DUREE DES FONCTIONS

Les membres composant le premier Conseil d'Administration exerceront leurs fonctions jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui délibèrera sur les comptes du troisième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier.

A compter de cette réunion, le Conseil se renouvellera par roulement de façon que ce renouvellement soit aussi égal que possible et, en tout cas, complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition l'ordre de sortie est établi par voie de tirage au sort en séance du Conseil. Une fois, le roulement établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

3/ - REELECTION -- REVOCATION.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

4/ - PERSONNE MORALE ADMINISTRATEUR

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

5/ - EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'Administrateur entraînent l'engagement pour l'intéressé de déclarer à tout moment qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre de sièges d'administrateur et de membre du Conseil de surveillance de sociétés anonymes que peut occuper une même personne.

6/ - ADMINISTRATEUR LIE A LA SOCIETE PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation

de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des Sociétés fusionnées.

7/ - VACANCE

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci, ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 14 - ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire de actions au moins.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, et le certificat qui les représente est frappé d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposé dans la caisse sociale.

Les Administrateurs nommés en cours de Société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Article 15 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

1/ - BUREAU DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de Président entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment, qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre de sièges de Président du Conseil d'Administration, de membre de Directoire et de Directeur Général unique de Sociétés anonymes qu'une même personne peut occuper.

Le Conseil peut désigner parmi ses membres un Vice-Président chargé de présider les séances du Conseil en cas d'absence ou d'empêchement du Président. A défaut, cette présidence incombe, en pareil cas, à un membre du Conseil spécialement désigné par ses collègues pour chaque séance.

Il nomme, en outre, pour une durée qu'il détermine un Secrétaire qui n'est pas obligatoirement membre du Conseil.

En cas d'absence du secrétaire, le Conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Le président, le vice-président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

2/ - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Un administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre administrateur, de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration, s'il assiste à la réunion, est prépondérante.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou l'adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou un Directeur Général ou l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un Fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi de par la loi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil dans les conditions déterminées à l'article 17 ci-après.

Article 17 - DIRECTION GENERALE.

1/ - Le président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Sous ces réserves, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Toutefois, il ne peut autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société pendant une période qui ne peut être supérieure à un an (quelle que soit la durée des engagements cautionnés) et dans la limite d'un montant fixé par la décision, le tout dans les conditions fixées par l'article 89 du décret du 23 mars 1967. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné.

A défaut d'une telle décision ou lorsque l'engagement dépasse le montant fixé, l'autorisation spéciale du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

Toutefois, le Président du Conseil d'Administration peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

2/ - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général.

Deux directeurs généraux pourront être nommés si, à l'époque de cette nomination, le capital social vient à atteindre le montant déterminé par la loi.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration en accord avec son Président, mais à l'égard des tiers, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3/ - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs généraux, est déterminée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 - DELEGATIONS DE POUVOIRS

En dehors des délégations de pouvoirs prévues sous l'article précédent au profit du Président et des Directeurs généraux, le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut notamment décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Enfin, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau Président.

Article 19 - SIGNATURE SOCIALE.

Les actes engageant la Société vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration ou celle de l'Administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un directeur général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

Article 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

1/ - L'Assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, et dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société.

2/ - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 22 ci-après.

3/ - Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

4/ - Indépendamment des sommes prévues sous les trois paragraphes précédents, ainsi que des salaires des administrateurs régulièrement liés à la Société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale du Président du Conseil d'Administration ou de l'administrateur provisoirement délégué dans ses fonctions et des directeurs généraux, aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux administrateurs.

Article 21 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE.

Le Président, les administrateurs ou les Directeurs généraux de la Société sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux disposi-

tions légales, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX.

1/ - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou directeurs généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même de conventions :

1° - Auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée,

2° - Qui interviennent entre la Société et une entreprise dans laquelle l'Administrateur ou le Directeur est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

2/ - Le président du Conseil d'Administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial, conforme aux dispositions de l'article 92 du décret du 23 Mars 1967, à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du Conseil d'Administration, ni de l'Assemblée générale, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes.

3/ - Il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales aux administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

4/ - Il est également interdit aux Administrateurs de se faire consentir un contrat de travail par la Société, à moins qu'ils ne renoncent à leur mandat; toute convention intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

T I T R E IV

CONTROLE

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

1/ - L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Si la Société vient à faire publiquement appel à l'épargne, ou encore si son capital vient à dépasser cinq millions de francs, elle sera tenue de désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Les commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée générale.

Le commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre, en cas de décès, de démission ou de révocation, ne demeure en fonction que jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

2/ - Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque, de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

T I T R E V

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 24 - DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées générales : ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

- Les règles particulières à chacune de ces trois formes d'assemblées générales sont indiquées respectivement sous les articles 33 et 34.

- Les règles communes à toutes les assemblées générales, quelle que soit leur forme, sont indiquées sous les articles 25 à 32.

Article 25 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

1/ - AUTEUR DE LA CONVOCATION.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées

- par le ou les commissaires aux comptes,

- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblées spéciales.

- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville, suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

2/- FORME ET DELAI DE CONVOCATION.

La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un Journal habilité à recevoir

Article 26 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

1/ - L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (et notamment par l'article 160 de la loi du 24 Juillet 1966 et les articles 128 et 120 du décret du 23 mars 1967), l'inscription à l'ordre du jour des projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'Administration.

2/ - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 27 - ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES.

1/ - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et également de la propriété de ses titres sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit d'un dépôt de ses titres au porteur aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de réunion de l'Assemblée

2/ - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires, en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions de l'article 34 ci-après, fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée. ----- Toutes les actions étant nominatives, cette insertion pourra être remplacée par une convocation faite, aux frais de la Société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la Société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, les jour, heures et lieu de l'Assemblée, ainsi que sa nature extraordinaire, ordinaire ou spéciale, et son ordre du jour. Le cas échéant, il indique où doivent être déposées les actions au porteur ou le certificat de dépôt de ces actions visées à l'article 136, alinéa 1er, du décret du 23 mars 1967 pour ouvrir le droit de participer à l'Assemblée, ainsi que la date avant laquelle ce dépôt doit être fait.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les actionnaires, titulaires d'actions nominatives, depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont en outre convoqués à toute Assemblée par lettre ordinaire ou, sur leur demande et à leurs frais par lettre recommandée.

Tous les co-propriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes lorsque leurs droits sont constatés dans le délai prévu à l'alinéa précédent, par une inscription nominative.

Lorsque ces actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote déterminé à l'article 10 ci-dessus, est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Les co-propriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nus-propriétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'actions remises en gage participent ou sont représentés aux assemblées, dans les conditions prévues sous l'article 10.

3/ - A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la Société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, doivent être joints :

1° - l'ordre du jour de l'assemblée,

2° - le texte des projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration et par les actionnaires dans les conditions prévues aux articles 128 à 131 du décret du 23 mars 1967.

3° - un exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau présenté conformément au modèle annexé au décret sus-visé et faisant apparaître les résultats de la Société qu cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la Société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, si leur nombre est inférieur à cinq.

4° - une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 135 du décret du 23 mars 1967, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions de l'article 138, alinéa 3, dudit décret du 23 mars 1967.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la Société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations, sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

Article 28 - FEUILLE DE PRESENCE AUX ASSEMBLEES GENERALES

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ou à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée et conservée dans les archives de la Société.

Article 29 - BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux, s'ils sont plusieurs.

En cas de défaillance de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son Président.

Sont nommés scrutateurs de l'Assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptent cette fonction.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau sont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et notamment de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et encore de signer le procès-verbal des délibérations.

Article 30 - QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES.

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées du droit de vote en application de la loi, et notamment :

1° - les actions non intégralement libérées dans le délai légal.

2° - dans l'assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'article 22 ci-dessus, les actions appartenant à l'administrateur ou directeur général intéressé

3° - dans l'assemblée à forme constitutive appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier.

4° - les actions appartenant aux actionnaires en faveur desquels une assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire.

5° - les actions achetées par la Société en vue de leur annulation.

Article 31 - EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES.

1/- le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent, A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

2/ - le droit de vote attaché aux actions indivises aux actions soumises à un usufruit ou encore aux actions remises en gage, est exercé conformément aux stipulations de l'article 10 ci-dessus.

3/ - Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés selon la décision qui est prise à cet égard par la base de l'assemblée:

- soit par mains levées,
- soit par assis et levés,
- soit par appel nominal.

Toutefois le scrutin secret peut être ordonné:

- soit par le Conseil d'Administration,
- soit par les actionnaires réunis en assemblée.

Le quart du capital et à la condition qu'il ait fait la demande écrite aux auteurs de la résolution trois jours francs au moins avant la tenue de l'assemblée.

4/ - Dans le cas où il est procédé au scrutin secret, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs dans le calcul de la majorité.

Article 32 - PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

1/ - Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles et tenus dans les mêmes conditions que les délibérations du Conseil d'Administration.

Ces procès-verbaux des délibérations des assemblées indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau ou, en cas de refus de l'un d'eux, par la majorité des membres dudit bureau, ce refus devant être motivé et constaté dans le procès-verbal.

2/ - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs sont certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur général, soit par le secrétaire de l'Assemblée, soit encore par un liquidateur en cas de dissolution de la Société.

Article 33 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1/ - L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

1° - Nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes,

2° - Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration.

3° - Donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs.

4° - Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants.

5° - Fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs.

6° - Statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé,

7° - Affecter les résultats,

8° - Autoriser les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

9° - et, d'une manière générale, conférer au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

2/ - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 30 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 34 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1/ - L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut notamment changer la nationalité de la Société sous les conditions exprimées par la loi, en outre, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, faire un apport partiel d'actif, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres Sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en Société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

2/ - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus à l'article 30. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3/ - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

4/ - Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, ainsi qu'il est dit sous l'article 30, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun

des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

T I T R E VI

INFORMATION DES ACTIONNAIRES ET DES TIERS

Article 35 - DROIT DE COMMUNICATION TEMPORAIRE.

lent - Tout actionnaire a le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion, de prendre, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents et renseignements suivants :

- Inventaire, compte d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilan, tableau établi en la forme réglementaire des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, nom, prénom usuel et domicile des administrateurs et directeurs généraux, avec indication des autres Sociétés dans lesquelles ils exercent les fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

- Rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée.

- Texte des projets de résolution proposés par le Conseil et, le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires, ainsi que renseignements concernant les candidats du Conseil d'Administration et comportant leurs nom, prénom usuel, âge, références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés, les emplois ou fonctions occupés dans la Société et le nombre d'actions de la Société dont ils sont titulaires ou porteurs.

- Montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

Le droit de prendre connaissance des rapports des commissaires aux comptes ne s'exerce que pendant les quinze jours qui précèdent l'Assemblée.

lent - Il a pareillement le droit, à compter de la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire ou de

l'assemblée spéciale, et pendant le même délai et aux mêmes lieux, de prendre connaissance du texte des résolutions présentées, du rapport du Conseil d'Administration ainsi que, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion ou de scission.

3^{ent} - Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute assemblée générale, l'actionnaire a également le droit de prendre, aux mêmes lieux, connaissance ou copie de la liste des actionnaires, laquelle est arrêtée à cet effet par la Société le seizième jour qui précède la réunion de l'Assemblée.

Cette liste contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire nominatif inscrit à cette date sur les registres sociaux et de chaque personne ayant, à la même date, effectué le dépôt permanent de ses actions au porteur au siège social, le nombre d'actions étant, dans l'un et l'autre cas, mentionné.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions nominatives et de celles ayant effectué le dépôt permanent de leurs actions au porteur au siège social, avec indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

2/ - ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

A compter de la convocation de toute assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire, remplissant les conditions visées à l'article 27, peut demander à la Société de lui envoyer à l'adresse indiquée les documents visés ci-dessus au paragraphe 1/- et correspondant à la nature et à l'objet de l'Assemblée, à l'exclusion de l'inventaire, des renseignements visés au paragraphe 1/ - 1^{ent} alinéa 5 et du rapport général des commissaires aux comptes à l'assemblée ordinaire annuelle.

Il peut, par une demande unique obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés ci-dessus à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Article 36 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir la communication des documents sociaux visés à l'article 35 - 1/- paragraphe 1^{ent} - et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présences des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Article 37 - EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION

1/- Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

2/ - Le droit à communication des documents visés aux articles 35 et 36 appartient également à chaque co-propriétaire d'actions indivises, au nu-propriétaire, à usufruitier d'actions.

3/ - Si la Société refuse, en totalité ou en partie la communication des documents, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, pourra ordonner à la Société, sous astreinte, de communiquer les documents aux actionnaires dans les conditions visées aux articles 35 et 36.

4/ - Tout actionnaire peut, dans l'exercice de son droit de communication, se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

5/ - Le droit de communication permanent peut être exercé par un mandataire.

Le droit de communication temporaire peut être également exercé par le mandataire nommément désigné par l'actionnaire pour le représenter à l'Assemblée.

Article 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES TIERS

Toute personne a le droit, à toute époque et à ses frais, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénom et domicile des administrateurs ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

T I T R E VII

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 39 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le

Toutefois, le Conseil d'Administration pourra modifier la date de clôture de l'exercice, sous réserve de faire ratifier cette modification par l'assemblée générale ordinaire ; La durée de l'exercice modifié ne devant pas excéder deux ans.

Article 40 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée des actionnaires appelés à statuer sur les comptes de la Société.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à leur disposition, vingt jours au moins avant ladite réunion.

Les documents visés aux alinéas précédents sont délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Article 41 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Il est fait sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dite "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, en plus de la répartition du bénéfice distribuable, de la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

Dans ce cas, la résolution doit indiquer expressément le poste de réserve sur lequel les prélèvements sont effectués.

Sur le total du bénéfice distribué et des réserves dont l'assemblée a la disposition, l'assemblée a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'importance. Ce ou ces fonds de réserves peuvent être soit ultérieurement distribués aux actionnaires, ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions, soit capitalisés ou affectés au rachat ou à l'annulation des actions.

Le solde est attribué aux actionnaires à titre de dividendes, dont la mise en paiement fixée par l'assemblée ou à défaut par le Conseil d'Administration, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 42 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ordinaire ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'intérêts fixes ou intercalaires qui sont interdits par la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

T I T R E VIII

FILIALES ET PARTICIPATIONS

Article 43 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Le Conseil d'Administration peut, pour le compte de la Société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports, en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire, à condition de respecter l'objet social et de ne

pas rendre la Société propriétaire d'actions d'une autre Société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Il doit faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle de cette prise de participation. Si celle-ci excède la moitié du capital social de la tierce Société, qui est alors considérée comme une filiale, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte, de l'activité de cette dernière en faisant ressortir les résultats obtenus. S'il existe plusieurs filiales le compte rendu sera fait par branche d'activité.

T I T R E IX

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 44 - TRANSFORMATION.

La Société pourra se transformer en Société de toute autre forme, sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

Article 45 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1/ - Il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires notamment en cas de perte des trois/quarts du capital social.

La dissolution pourra également être prononcée par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il en sera de même si, à la suite de réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la Société n'a pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation comme prévu à l'article 7.

2/ - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

Au surplus, la liquidation de la Société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966, ainsi que par les articles 266 à 280 du décret du 23 mars 1967.

Lors de la liquidation, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie, comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la Société d'impositions auxquelles les remboursements et répartition résultant de la liquidation pourraient donner lieu.

T I T R E X

CONTESTATIONS - DELAIS

Article 46 - DISPOSITIONS EN CAS DE CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever -- pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 47 - DELAIS.

Tous les délais prévus aux présentes sont des délais francs.

III- SOUSCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL - LIBERATION

Les comparants souscrivent les mille actions composant le capital de la Société, dans les proportions suivantes :

- Monsieur Guy CHEBROU de la ROULIERE :
HUIT CENT SOIXANTE QUINZE ACTIONS numérotées de un à huit cent soixante quinze inclus 875
- Madame Madeleine CHEBROU de la ROULIERE:
CENT ACTIONS numérotées de huit cent soixante seize à neuf cent soixante quinze inclus 100
- Monsieur Armand BIZARD :
CINQ ACTIONS numérotées de neuf cent soixante seize à neuf cent quatre vingts inclus .. 5
- Mademoiselle Chantal BIZARD :
CINQ ACTIONS numérotées de neuf cent quatre vingt un à neuf cent quatre vingt cinq inclus . 5
- Monsieur Henri-Jean LEFAY :
CINQ ACTIONS numérotées de neuf cent quatre vingt six à neuf cent quatre vingt dix inclus . 5
- Madame Veuve Hervé CHEBROU DE LA ROULIERE:
CINQ ACTIONS numérotées de neuf cent quatre vingt onze à neuf cent quatre vingt quinze inclus 5
- Et Monsieur Thierry du HAMEL du FOUGEROUX:
CINQ ACTIONS numérotées de neuf cent quatre vingt seize à mille inclus 5

Total égal aux actions souscrites : MILLE .1.000

Lesdites actions ont été intégralement libérées à concurrence d'un quart de leur valeur nominale, au moyen de versements en espèces, ou chèques bancaires effectués par chaque souscripteur, ainsi qu'il résulte de la déclaration qui précède.

IV - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DU

PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES . JETONS DE PRESENCE

A- Les comparants nomment Administrateurs pour une durée de trois ans :

Monsieur Guy CHEBROU de la ROULIERE,
Madame Guy CHEBROU de la ROULIERE née BIZARD Madeleine,
Et Monsieur Armand BIZARD.

Ces derniers acceptent les fonctions auxquelles ils viennent d'être nommés et déclarent en outre n'être frappés d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

Les comparants fixent à SIX MILLE FRANCS pour le présent exercice les jetons de présence que peut s'allouer le Conseil d'Administration.

B - Les comparants nomment Commissaire aux Comptes pour six exercices sociaux :

Monsieur Gilles RAGUET, demeurant à LA ROCHE SUR YON (Vendée) 137 Boulevard d'Angleterre.

Lequel, intervenant aux présentes, accepte les fonctions auxquelles il vient d'être nommé et déclare en outre n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

V - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA
SOCIETE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLI-
CITE - POUVOIRS

1) La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les premiers Administrateurs sus-nommés sont tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de NIORT la déclaration de conformité prévue par la loi.

2) En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, les actionnaires comparants donnent mandat exprès à Monsieur Guy CHEBROU de la ROULIERE lui même actionnaire, de réaliser immédiatement pour le compte de la Société, l'acte suivant jugé urgent dans l'intérêt social :

- prise à bail de divers locaux et terrains sis à CHAURAY, Route de Paris, appartenant à Monsieur Guy CHEBROU DE LA ROULIERE.

- prise à bail du fonds de commerce y exploité par Monsieur Guy CHEBROU de la ROULIERE.

Ces engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce.

3) Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président Directeur Général pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites, seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux, avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE sur quarante et une pages

Fait et passé à NIORT 2 rue Saint-Gaudent

En l'Etude du Notaire soussigné,

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT

Le premier juillet

Et, après que lecture leur en ait été donnée, les comparants ont signé le présent acte avec le Notaire.

LA MINUTE EST SIGNÉE

CHEBROU DE LA ROULIERE, CHEBROU DE LA ROULIERE,
FUSEAU, GROUSSARD, De LESTAPIS, CHEBROU DE LA ROULIERE,
De FOUGEROUX, RAGUET et MURRIS ce dernier Notaire.

MENTION D'ENREGISTREMENT

Enregistré à NIORT. R.D.

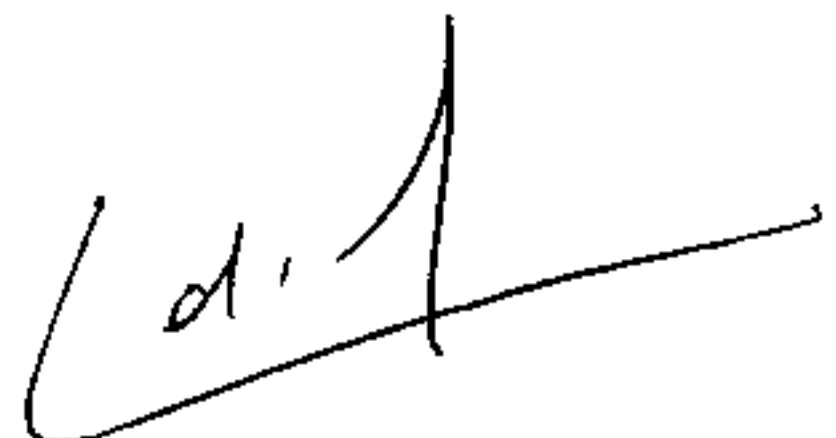
Le 5 juillet 1977

Bordereau 380 N°1

Reçu : soixante quinze francs.

Signé : CHAYER.

Mad



copie certifiée conforme à l'original

le 13 November 2001